

COMMUNE DE LAINSECQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame CHOUBARD Nadia, Maire.

Présents : Mmes BILLEBAULT Elise, LAURENT Valérie, PIGET Maryse, MM. COUPECHOUX Gérard, GARNAULT Hervé, MASSE Arnaud, MASSE Fabien, RAVISE Pascal

Absents excusés : CHOUBARD Romuald et RABOURDIN Axel

Secrétaire de séance : M COUPECHOUX Gérard

Nombre de membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 20/01/2023

Date d'affichage : 20/01/2023

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022
- Négociation du contrat d'assurance statutaire par le CDG 89
- Adhésion au service de Médiation Préalable du CDG 89
- Subvention à la coopérative scolaire pour le spectacle de Noël
- Mesure complémentaire sur l'église par Géomexpert
- Rénovation école-cantine
- Tarifs cantine pour adultes
- Affaires diverses

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Madame le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : participation au financement d'une classe de mer. Le conseil municipal l'accepte à l'unanimité.

Négociation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG 89 – Délib 2023-01

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de charger le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

1. agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
2. agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024

Régime du contrat : capitalisation

Adhésion à la mission de médiation préalable proposée par le CDG 89 – Délib 2023-02

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :
« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.
Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »
- **Médiation à l'initiative des parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de **50 €** de l'heure de présence de médiation, en tant que collectivité affiliée, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

Subvention aux coopératives scolaires – Délib 2023-03

Madame le Maire donne lecture des courriers reçus des écoles du RPI Lainsecq- Sainpuits-Sougères-Thury sollicitant la participation de la commune pour le financement du spectacle de Noël 2022 et d'un projet de classe de mer prévu en juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Verser la somme de 218.25 € à l'OCCE de l'école élémentaire de Thury pour le spectacle de Noël 2022
- Verser la somme de 155€/enfant résidant à Lainsecq, soit 1705€ (11 élèves) à l'ASC Ecole de Lainsecq pour le projet de classe de mer de juin 2023

Mesures complémentaires sur l'église – Délib 2023-04

Madame le Maire rappelle qu'une action en justice a été ouverte au vu des désordres constatés après la phase de restauration du bras sud du transept faite par la société Moresk en 2010.

Dans ce cadre, le cabinet de géomètre Géomexpert a réalisé en 2022 une série de 3 mesures qui doit être complétée par une quatrième en période humide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de confier la mesure complémentaire à Géomexpert et accepte le devis de 810 € TTC.

Rénovation du groupe scolaire et de la cantine – Délib 2023-05

Mme le Maire expose que la configuration du regroupement pédagogique est amenée à évoluer dans les prochaines années avec un risque de suppression de site. Par conséquent, il faut envisager l'accueil de classes supplémentaires au sein du groupe scolaire de Lainsecq. Des travaux devront être entrepris pour agrandir la cantine et il serait souhaitable de programmer aussi des travaux visant à améliorer les performances énergétiques de l'ensemble.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- donne pouvoir à Madame le Maire pour consulter un cabinet d'architecte en vue de la réalisation de l'état des lieux, l'avant-projet sommaire et le chiffrage des travaux.
- L'autorise à signer le devis correspondant à cette prestation.

Tarif du repas de cantine pour les personnes extérieures – Délib 2023-06

Vu la délibération n°48/2022 confiant la confection des repas de cantine à l'EHPAD « Le Village »,
Considérant que le prix de revient unitaire du repas a augmenté par rapport à celui fourni par l'ancien prestataire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

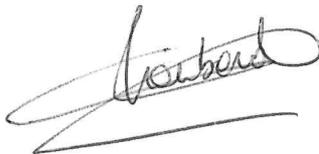
- Fixe le prix des repas de cantine pour les personnes extérieures au service (enseignants, stagiaires, élus, personnel communal ...) à 4.50 € l'unité

Questions diverses

- › Madame le Maire donne au conseil un compte-rendu de l'entrevue des maires du RPI avec les représentants de l'inspection académique.
- › Madame le Maire fait le point sur la restauration du logement sis 12 ter Grande Rue. Les travaux vont commencer début février. Le taux de subvention alloué s'élève à environ 60% du coût.
- › Madame le Maire informe le conseil qu'un jeune sapeur-pompier va tenter de battre un record mondial de traction et que la présence d'élus bénévoles dans le jury est sollicitée. Monsieur Garnault se propose.
- › Madame le Maire évoque le bulletin municipal à paraître et indique qu'elle souhaite que sa conception soit revue.

La séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Nadia CHOUBARD



Le secrétaire de séance,
Gérard COUPECHOUX

